

N° anonymat :

N° 1282

SESSION : CTA 2026

ÉPREUVE : QRC

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

4 - L'expédition des affaires courantes

L'expédition des affaires courantes vise à permettre la continuité de l'Etat et des services publics pendant une période transitoire durant laquelle les autorités compétentes peuvent gérer les affaires courantes en attendant leur remplacement par de nouvelles autorités - par exemple

Cette théorie joue ainsi au niveau local pendant la période qui suit de nouvelles élections d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement de coopération intercommunale, jusqu'à la prise de poste effective de ces nouveaux membres.

De la même manière, un président d'établissement public peut être nommé à gérer de telles affaires courantes nécessaires à la continuité du service en attente de son remplacement effectif (présidence d'une université par exemple).

Cette théorie trouve toutefois une particularité particulière au niveau national à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président Macron et des motions de censure qui en ont suivi - Cette possibilité était prévue par le texte même de la Constitution de 1946 pour le cas exprès de la dissolution de l'Assemblée - Bien que désormais absent de la Constitution de la Ve République, le Conseil d'Etat a réaffirmé cette possibilité en vertu d'un principe de droit public (CE, 1962, Brumas).

S'agissant du point de départ de la période d'expédition des affaires courantes, celle-ci débute, dans le cas d'une motion de censure, au jour du vote de cette motion (CE, 1962, précit.).

Dans le cas d'une dissolution, elle débute en avance à la date non de la présentation de la diminution du gouvernement mais à celle de son acceptation par décret présidentiel.

La période prend ensuite fin à la date de la publication au Journal officiel du décret portant nomination des membres du gouvernement (et non à sa signature).

le Conseil d'Etat a précisé les mesures pouvant être prises dans ce cadre par un gouvernement démissionnaire (CE, 1952, Synd. régional des quotidiens Algériens). Deux types de mesures peuvent être prises. En premier lieu, les mesures dites ordinaires, qui ne sont d'aucun enjeu politique. Par principe, les décisions individuelles en font partie (par ex: CE, 10 mars 2025, décret d'introdition) sauf nomination politiquement sensible. Sont en revanche en principe exclues les actes réglementaires sauf lorsque ceux-ci sont nécessaires à la continuité du pays (par ex: actes d'exécution d'une loi, décret visant à transposer une directive dans les délais). Les projets de loi sont, eux aussi, en principe exclus. En revanche, il appartient toujours au Président de promulguer les lois votées antérieurement (et au Premier ministre et ministres de signifier).

En deuxième lieu, des mesures justifiées par l'urgence peuvent être prises. Cela pourrait par exemple être le cas du décret prolongant l'état d'urgence. Le Conseil d'Etat, dans un avis de 2026, a également admis que une loi de finances spéciale en 2026 ait pu être adoptée en l'attente du vote de la loi de finances définitive.

La période d'expédition des affaires courantes a connu, sous le gouvernement Attal, une durée record de 67 jours, qui reste relativement courte comparativement à la durée des périodes aussi pouvant être observées en Belgique (plus de 500 jours).

N° 1282

1- La compétence en premier et dernier recours

La compétence en premier et dernier recours désigne, en contentieux administratif, la compétence des juridictions administratives pour connaître d'un litige qui, par exception, ne pourra pas être rejeté en appel. En effet, les décisions rendues en premier et dernier recours sont seulement susceptibles de cassation (sauf lorsque le contentieux de premier et dernier recours est attribué au Conseil d'Etat), en vertu du principe selon lequel le recours en cassation est ouvert, même sans texte (CE, 1962, « D'Aillieau »).

La suppression de l'appel pour ce litige est en effet possible dans la mesure où le droit d'interjeter appelle ne constitue ni un principe général du droit (CE, 2003, Heyot) ni un principe à valeur constitutionnel (CE, 2004, Polynésie française), en dehors de la matière pénale.

Le législateur fait ainsi le choix de confier certains litiges à l'une des juridictions administratives. Ce choix peut être guidé par plusieurs raisons.

En premier lieu, le faible intérêt de certains litiges a pu conduire à faire ce choix. La volonté du législateur pouvant s'expliquer ici par le refus d'encombrer les prétoires des cours administratives d'appel de litiges à faible enjeu. Cela est par exemple le cas des litiges indemnitaire d'un montant inférieur à 10 000 euros dont la compétence de premier et dernier recours revient aux tribunaux administratifs.

A l'inverse, la renabilité ou l'importance de certains décisions expliquent le choix de confier au Conseil d'Etat leur analyse. Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat est compétent pour traiter du recours formé à l'encontre de décrets ou ordonnances ou encore d'actes réglementaires des ministres, cette compétence étant, par

definition de premier et dernier ressort -

En outre, la compétence attribuée en premier et dernier ressort à certaines juridictions peut également s'expliquer par des exigences de référabilité. Ainsi, notamment, le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement ont récemment été l'objet de suppression de l'appel. Le contentieux des décisions d'urbanisme portant sur un immeuble de deux logements ou plus est ainsi attribué en premier et dernier ressort aux tribunaux. Le contentieux des éoliennes terrestres est, lui, attribué aux cours administratives d'appel.

De même, les recours en responsabilité pour procédure anormalement longue (T, 2002, Nogues) ont de la compétence de premier et dernier ressort du Brésil d'état.

La volonté de référabilité a également pu guider le choix d'attribuer à la Cour administrative d'appel de Narbonne des futurs contentieux relatifs aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver.

Enfin, certaines juridictions spécialisées étant à exemple unique (comme la Commission d'accès aux documents administratifs traitant en matière disciplinaire), leurs décisions sont nécessairement rendues en premier et dernier ressort.

Par ailleurs, il convient de préciser que la compétence en premier et dernier ressort des juridictions est vérifiée par le magistrat rapporteur en charge du dossier au stade de la deuxième question préalable, après la compétence de l'ordre administratif et avant celle territoriale. Ainsi, une juridiction incompetemment joindre est tenue de transmettre la requête à celle compétente.

2- le commissaire enquêteur

le commissaire enquêteur est l'autorité compétente pour donner son avis sur un projet lorsque celui-ci est soumis à la procédure d'enquête publique -

En effet, plusieurs décisions nécessitent, avant qu'elles meurent prises, que soit consulté, dans le cadre d'une enquête publique, un commissaire enquêteur -

Cela est d'autant le cas lorsque l'autorité compétente envisage une expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure dans un tel cas étant prévue par le code de l'expropriation - De même, une enquête publique environnementale est exigée par le code de l'environnement lorsque le projet d'expropriation est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement -

Pour autant, en dehors de l'expropriation pour cause d'utilité publique, certains projets peuvent, eux-aussi, être placés d'une enquête publique, en vertu des règles de droit commun prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) -

les modalités de désignation du commissaire enquêteur varient selon la procédure d'enquête publique envisagée - En effet, dans le cadre des enquêtes prévues par le code de l'expropriation ou le code de l'environnement, le commissaire enquêteur est désigné par le Président du tribunal administratif, après avis du préfet (l'importance du projet peut également justifier non la désignation d'un seul commissaire enquêteur mais d'une commission d'enquête (organe alors collégial)) -

En revanche, s'agissant des procédures d'enquête publiques prévues par le CRPA, le commissaire enquêteur est directement désigné par le préfet -

le commissaire enquêteur, prononce, de manière indépendante et impartiale, un avis motivé après lecture de l'ensemble

des observations éventuelles du public, consignées dans un recueil.

L'avis du commissaire enquêteur n'est pas susceptible de recours devant le juge administratif dès lors qu'il constitue une mesure préparatoire. Toutefois, il peut être contesté à l'appui d'un recours ultérieur contre la décision d'utilité publique par exemple.

En outre, son absence entache d'irrégularité les décisions relatives au projet mis à enquête publique. Cette irrégularité, comme tout vice de procédure, est susceptible d'être neutralisée si le défaut de consultation n'a pas exercé d'influence sur la décision contestée et n'a pas privé les requérants d'une garantie (CE, 2011, « Danthong »).

N° 1282

3 - la force majeure

La force majeure est une notion juridique se retrouvant tant en droit privé qu'en droit public. Elle désigne le cas où un événement imprévisible, extérieur aux parties à un contrat et irrévocable justifie que soit mis fin aux obligations contractuelles déjà parties à un contrat, sans que une faute ne puisse être reconnue à leur encontre.

En regard aux conséquences très importantes d'un tel événement, notamment sur le fonctionnement des services publics, reçus par un principe de continuité de valeur constitutionnelle (CC, 1979, « Droit de grâce à la radio et à la télévision »), l'existence d'un cas de force majeure est rarement admis par le juge administratif.

D'abord, la caractère irrévocable ou définitif de la force majeure le distingue d'une théorie proche, celle de l'imprévision (cf., 1910, « Conie générale d'éclairage de Bordeaux »). En effet, en cas d'événement certes imprévisible et extérieur aux parties mais non irrévocable, seule peut jouer cette dernière théorie, la corantractant de l'administration étant tenu de continuer à exercer ses obligations contractuelles (sa responsabilité pouvant être engagée à défaut). C'est, par exemple, le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu en 2022 suite aux les conséquences pour l'économie de la guerre en Ukraine, ayant estimé qu'un tel événement pouvait justifier la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ou la modification des clauses du contrat mais ne constitue en revanche pas un cas de force majeure.

En revanche, il peut parfaitement être admis qu'un cas, initialement, d'imprévision, se transforme en force majeure lorsque l'exécution du contrat devient impossible.

Ensuite, l'extériorité des parties permet notamment de distinguer la force majeure de la théorie du fait du prince par lequel

l'exécution du contrat est rendue plus difficile en raison d'une action de l'administration, non en tant que partie au contrat mais en tant que puissance publique (une commune exerçant son pouvoir réglementaire par exemple) -

L'imprévisibilité, quant à elle, ne soulève pas beaucoup de difficultés. Elle renvoie à des événements ne pouvant légitimement pas être prévus par les parties lorsque de la conclusion du contrat telle une guerre imprévue.

L'imprévisibilité économique est toutefois aujourd'hui rare, dès lors que la majorité des parties prévoient des clauses d'évolution financière permettant, par exemple, une adaptation du contrat à l'inflation -

Enfin, lorsque la force majeure est acquise, le cocontractant de l'administration peut obtenir de cette dernière une indemnisation de ses pertes (comprenant la perte des sommes que l'exécution normale du contrat aurait pu lui apporter). Toutefois, cette indemnisation n'est pas intégrale. Une part d'alia est en effet laissée à la charge du cocontractant de l'administration (de l'ordre de 10% environ), de sorte qu'il serait injuste de faire peser sur l'administration les conséquences d'un tel événement -

Par ailleurs, en dehors de la matière contractuelle, la force majeure peut permettre à l'administration de s'exonérer de sa responsabilité (totalement ou partiellement) -